LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

CONVENTION DE PARTICIPATION

Pour la réalisation des modifications d'aménagement des accès

À la parcelle section AH numéro 284

Depuis les rues de Stockholm et de l'Europe

Parc d'activité économique Via Europa à Vendres.

Entre

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège social est situé 1, avenue de l'Europe à Maureilhan 34370, représentée par son Président M. Alain CARALP, dûment habilité par délibération n°

Désignée ci-après « La Domitienne »

D'une part,

Et la Société par Actions Simplifiée Moby 25, dont le siège est situé 72, avenue du Maréchal Juin à Biarritz 64200, représentée par M. Arnaud BILEK.

Désignée ci-après « Moby 25 ».

D'autre part.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Moby 25 a obtenu le transfert du permis de construire n° PC 034 329 25 00010T01 le 03 février 2026, initialement n° PC 034 329 25 00010 accordé à la SAS ENERJUMP le 02 septembre 2025, pour la création d'une station-service GAZ'UP de distribution BioGNC (BioGaz Naturel Comprimé), sur la parcelle section AH numéro 284 située sur le parc d'activité économique Via Europa à Vendres.
Cette parcelle est issue du découpage d'une parcelle propriété de la SAS FAL DISTRI.
Moby 25 sollicite l'agrandissement des accès, afin d'aménager un sens de circulation unique avec une entrée avenue de l'Europe et une sortie rue de Stockholm. Cette organisation permet de ravitailler plusieurs camions poids lourds simultanément et de stocker une file d'attente sur l'emprise privée de la parcelle.
En tant qu'aménageur et gestionnaire du parc d'activité, La Domitienne fait réaliser les travaux demandés par Moby 25, la maîtrise d'œuvre est assurée en interne.

Conformément à l'avis émis dans le cadre du permis de construire par La Domitienne, la présente convention précise les conditions d'organisation, de mise en œuvre, de financement et de paiement des aménagements demandés sur le domaine public.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_19

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1:
Les travaux consistent à modifier les deux accès au site.
Il est nécessaire sur les emprises détaillées dans les plans du permis de :

- Démolir les bordures et trottoirs existants
- Terrasser en déblai et remblai
- Poser des bordures
- Réaliser une structure de chaussée de type voirie lourde en enrobés
- Reprendre la couche de roulement
- Créer un branchement au réseau de pluvial
- Déplacer un candélabre

La réalisation des travaux de dépose du réseau d'électricité, d'eau potable et leurs abris de comptages gênants, ainsi que les aménagements en partie privée restent à la charge de Moby 25.

Article 2:
La Domitienne s'engage à réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dans le permis de construire.
Moby 25 entreprend les démarches auprès des délégataires et des concessionnaires pour adapter à ses besoins les branchements aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement et créer le branchement au gaz.

Article 3 :
La Domitienne s'engage à achever les travaux de réalisation de modifications des accès dans le calendrier qui sera défini conjointement suivant la signature de la présente convention et sous réserves d'aléas indépendants de la volonté de La Domitienne.
La Domitienne rédigera et transmettra à Moby 25 une attestation d'achèvement des travaux à l'issue de leur réalisation.

Article 4 :
Moby 25 s'engage à prendre en charge l'intégralité de ces aménagements et s'oblige à verser à La Domitienne la totalité du coût des travaux rendus nécessaires à ses besoins, réalisés dans le périmètre de la présente convention.

Le montant total des travaux est estimé à 20796 € HT soit 24955,20 € TTC.

Ce montant correspond à la totalité du coût des travaux et sous réserve d'imprévus techniques ou d'éventuelles actualisations des prix par les prestataires, qui seront alors imputés et pris en charge par Moby 25 sur justifications.

Moby 25 s'engage à procéder au remboursement de l'intégralité des travaux réalisés. Un titre de recettes sera émis à l'issue de la réception.

Il est rappelé en tant que de besoin que les aménagements propres à l'opération définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme sont à la charge financière du bénéficiaire au titre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Maureilhan,
Le

Pour La Domitienne
Le Président, M. Alain CARALP

Pour Moby 25
M. Arnaud BILEK

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-243400488-20260922-DELIB_26_19